



#113

JUIN
2022

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Divorce

Personne

Succession et libéralité

#DIVORCE

● Prestation compensatoire : le devoir de secours ne compte pas !

L'avantage constitué par la jouissance gratuite du domicile conjugal accordée à un époux au titre du devoir de secours pendant la procédure de divorce ne peut être pris en considération pour apprécier le droit à une prestation compensatoire.

C'est là une règle classique que la Cour de cassation réaffirme dans la décision rapportée. Au cours d'une procédure de divorce, l'ordonnance de non-conciliation du juge aux affaires familiales avait prévu que l'épouse bénéficierait de la jouissance gratuite du logement familial. Cela constituait l'exécution en nature, par le mari, de son devoir de secours (art. 212 et 255 du code civil). Par ailleurs, l'épouse avait demandé l'attribution d'une prestation compensatoire. Au moment de prononcer le divorce, la cour d'appel lui refusa tout droit à prestation, au motif qu'elle occupait gratuitement ledit logement depuis sept ans.

La première chambre civile casse l'arrêt d'appel. La prestation compensatoire doit en effet être fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre conjoint, en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible. Les ressources et avantages qui découlent du devoir de secours doivent par conséquent être exclus du calcul puisque, s'agissant d'un devoir du mariage, il cesse dès que le divorce devient définitif.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1^{re}, 13 avr.
2022, n° 20-22.807

#PERSONNE

● Pas d'aggravation de la mesure de protection sans certificat médical spécifique

À peine d'irrecevabilité, la requête en vue de l'aggravation d'une mesure de protection doit être accompagnée d'un certificat médical établi à cette fin.

Le fils d'une personne protégée sollicite la conversion en curatelle renforcée de la curatelle simple dont sa mère bénéficie depuis un an. Les juges du fond ayant fait droit à cette demande, l'intéressée se pourvoit en cassation. Devant la haute juridiction, elle argue de l'irrégularité de la saisine du juge des tutelles : la requête déposée ne serait pas conforme aux articles 431 et 442 du code civil car le certificat médical circonstancié qui l'accompagnait était parvenu au juge antérieurement et avait été élaboré pour activer un mandat de protection future, et non dans l'optique de l'aggravation de la mesure existante.

Sensible à cette argumentation, la première chambre civile casse l'arrêt d'appel. Au visa des articles 431, 442, alinéas 3 et 4, du code civil, combinés aux articles 1218 et 1228 du code de procédure civile, elle rappelle que si le juge peut à tout moment mettre fin à une mesure de protection, la modifier, ou lui substituer une autre mesure, il ne peut la renforcer que si la requête qui lui est adressée est accompagnée d'un certificat médical circonstancié. Le certificat qui n'a pas été « établi à cette fin » ne remplit pas cette exigence, précise la Cour. A défaut d'un tel document, la requête est donc irrecevable et la saisine du juge des tutelles irrégulière.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1^{re}, 2 mars
2022, n° 20-19.767

#SUCCESSION ET LIBÉRALITÉ

● Enregistrement des testaments dressés à l'étranger et certificat successoral européen

La Cour de cassation se prononce pour la première fois sur la compatibilité des dispositions du règlement du 4 juillet 2012 relatif aux successions avec l'exigence d'enregistrement des testaments dressés à l'étranger.



↳ Aux termes du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, le certificat successoral européen peut être utilisé par les héritiers qui, dans un autre État membre de l'Union européenne, doivent établir leur qualité ou exercer leurs droits. Le certificat produit en principe ses effets dans tous les États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une quelconque procédure, et est présumé attester fidèlement l'existence d'éléments qui ont été établis en vertu de la loi applicable à la succession.

N'est-il toutefois pas porté atteinte au principe d'application directe du Règlement et ce texte n'est-il pas privé de son effet utile dès lors qu'en droit français, le code civil et le code général des impôts conditionnent l'exécution des testaments faits à l'étranger à des formalités d'enregistrement ?

La Cour de cassation estime qu'il n'en est rien. Elle retient que le certificat successoral européen a une efficacité probatoire mais ne constitue pas un titre exécutoire, de sorte que, s'il atteste de la qualité et des droits d'héritier, il n'épuise pas nécessairement les formalités à mettre en œuvre pour obtenir l'exécution de ces droits. Selon la Cour, l'exigence d'enregistrement de tout testament établi à l'étranger ne remet pas en cause l'efficacité probatoire dudit certificat et ne constitue pas une condition d'exécution des testaments prohibée par le Règlement. Aussi ne porte-t-elle pas atteinte au principe d'application directe du règlement ni ne le prive de son effet utile.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ Civ. 1^{re}, 13 avr.
2022, n° 20-23.530
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.